DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juin 1975

arrêtant un programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs

(75/406/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, après consultation du Comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assenblée,

vu l'avis du Comité économique et social (1),

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, approuvé par le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans la déclaration du 22 novembre 1973 (2), souligne la nécessité d'une action communautaire en matière de gestion et de stockage des déchets radioactifs et prévoit le contenu et les modalités d'exécution de cette action ;

considérant que l'énergie nucléaire est appelée à devenir, dans un proche avenir, à côté des sources d'énergie traditionnelles, une des principales sources d'énergie et que sa nature particulière nécessite une surveillance permanente de ses effets potentiels et le renforcement des actions et des recherches entreprises pour assurer la protection de l'environnement ;

considérant que le développement de l'énergie nucléaire entraîne la production inéluctable de déchets radioactifs et qu'il est donc essentiel de disposer de solutions efficaces en vue d'assurer la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels associés à la gestion de ces déchets,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme en matière d'environnement concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs est arrêté, tel qu'il figure à l'annexe, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1975.

Article 2

Le montant maximal des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 19,16 millions d'unités de compte et à 4 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes (3).

Article 3

Le programme défini à l'annexe est soumis à révision à la fin de la deuxième année, selon les procédures appropriées.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

J. KEATING

(1) Doc. CES 617/75.
(2) JO nº C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.
(3) JO nº L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION ET LE STOCKAGE DES DÉCHETS RADIOACTIFS

(ACTION INDIRECTE)

Un montant maximal de 19,16 millions d'unités de compte est affecté à ce programme, dont les effectifs sont fixés à 4 agents.

Le programme vise au développement et à la mise au point en commun d'une gestion des déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire, assurant, dans ses différentes étapes, la meilleure protection de la population et de l'environnement.

En vue de permettre à la Commission de présenter dans les meilleurs délais des propositions appropriées, le programme vise au développement :

A. **Des travaux visant à résoudre certains problèmes technologiques** posés par le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs.

Traitement :

— déchets solides de moyenne activité : étude de l'enrobage par résines plastiques ;

— déchets solides de haute activité : décontamination et conditionnement des gaines d'éléments combustibles irradiés ;

— déchets solides de haute activité : incorporation des produits de calcination des produits de fission dans une matrice métallique ;

— déchets solides contaminés par le plutonium : procédé d'incinération ;

— examen et comparaison des propriétés des différents matériaux envisagés pour fixer, sous forme solide, les déchets de haute activité.

Stockage et évacuation :

— stockage des déchets radioactifs solidifiés en structure artificielle ;

— évacuation des déchets radioactifs dans les formations géologiques appropriées, entre autres dans les formations en cours d'étude ;

— stockage des déchets gazeux.

Étude d'un modèle de gestion avancée :

— séparation et recyclage des déchets de longue vie (actinides).

B. **Des travaux visant à contribuer à la définition d'un cadre général (juridique, administratif et financier)** dans lequel devront s'exercer les actions de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs :

— recensement des problèmes posés par la gestion des déchets radioactifs qui ne trouveraient pas de solution dans le cadre des dispositions juridiques, administratives et financières internationales actuelles et propositions de solutions ;

— étude des principes qui devraient présider à la gestion des déchets radioactifs.

Les travaux décrits sous A et B seront menés essentiellement par voie de contrats.